



ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire,

VU la demande en date du 12 mars 2026 par laquelle M. DASSONNEVILLE Jessy demeurant 17 place Albert Schweitzer 38300 BOURGOIN JALLIEU, demande l'autorisation de présentation d'un spectacle de cirque au droit de la propriété Esplanade de Coucy, commune de AMPLEPUIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;

VU le Code du Commerce.

VU la décision du maire portant approbation de la modification des tarifs communaux – actualisation d'une nouvelle grille tarifaire ;

Considérant la demande de M. DASSONNEVILLE Jessy sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine public communal, **du mardi 17 mars au lundi 30 mars 2026** en vue d'exercer ses représentations de spectacle de cirque **le samedi 21 mars et le dimanche 22 mars, le mercredi 25 mars, le samedi 28 mars et le dimanche 29 mars (5 représentations).**

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine public à des fins commerciales,

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à s'installer et à produire son spectacle de cirque sur le domaine public, plateforme de Coucy sur le territoire de la commune d'Amplepuis, **du mardi 17 mars au lundi 30 mars 2026** en vue d'exercer cinq représentations **le samedi 21 mars et le dimanche 22 mars, le mercredi 25 mars, le samedi 28 mars et le dimanche 29 mars** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes ni à l'accessibilité. Ainsi, le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le Domaine public réservé à ces fins.

Publicité : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de

manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance prévue par décision du maire, dont le montant est fixé à 122 euros <200 places par représentation et 244 euros>200 places par représentation.

Le tarif sera donc de 122€ x 5 représentations = 610€.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant et à l'issue de la période d'occupation.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

Article 6 - Publication et affichage

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et notifié sous la forme administrative à M. DASSONNEVILLE Jessy et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de AMPLEPUIS.

Article 7 – Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69443 LYON Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne toute personne estimant soit un intérêt à agir en justice.

Fait à Amplepuis le 12 mars 2026

Le Maire,

René PONTET

